

**COMMUNE DE FILLINGES**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION PROVISOIRE**  
**RD 20 – 168 ROUTE DU CHEF-LIEU**

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le **24 juillet 2024**, par l'entreprise DECARROUX TP pour le compte du SRB et dans le cadre de reprise de raccordement pour l'alimentation en eau potable au n°168 Route du Chef-Lieu.

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune.

**CONSIDÉRANT** l'état des lieux réalisé.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**CONSIDÉRANT** que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Autorisation**

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 29 juillet au 9 août 2024, l'entreprise DECARROUX TP est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée, sur chaussée, au droit du 168 Route du Chef-Lieu. Sur la période, les travaux n'excéderont pas 2 jours.

**ARTICLE 2 : Mesures temporaires de circulation**

**Restriction de vitesse** : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**Gestion de circulation** : la chaussée est rétrécie et sera gérée par un alternant par panneaux B15 / C18.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques**

La permission de voirie sera délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire de la chaussée de la RD 20.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Le bénéficiaire devra délimiter la zone d'intervention conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux AK5 de part et d'autre de la zone d'intervention (chantier temporaire)
- Panneaux B14 de part et d'autre de la zone d'intervention (limitation vitesse)
- Panneaux B15 / C18
- Barrières de chantier ou K16 lestés autour de la zone de travaux

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise DECARROUX TP.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

### **ARTICLE 7 : Affichage**

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Révocation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 9 : Infractions**

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Ampliation :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise DECARROUX TP – 74930 PERS-JUSSY.

Fait à Fillinges, le 24 juillet 2024

Le Maire,  
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mise en ligne: **29 JUL. 2024**